

Règlements de l'AREP

Note : Les règlements précisent des éléments de fonctionnement de l'Association. Ils sont définis par le Conseil d'administration et présentés pour information à l'Assemblée générale.

R1 – RÈGLEMENTS RELATIFS AU STATUT DES MEMBRES

- a. Lorsqu'une personne prend sa retraite de Polytechnique, ses coordonnées sont transmises à l'AREP par le Service des ressources humaines (SRH) et cette personne est inscrite à l'AREP comme membre temporaire.
- b. Une personne membre temporaire devient membre régulier dès que sa demande d'adhésion officielle est reçue à l'AREP, le paiement de sa première cotisation restant régi par le règlement R2.
- c. Si une personne membre temporaire informe l'AREP qu'elle ne désire pas devenir membre régulier de l'AREP, son nom est immédiatement rayé des listes de l'AREP.
- d. Si une personne membre temporaire n'a pas adhéré à l'AREP à la date à laquelle elle aurait dû payer sa première cotisation, son nom est rayé des listes de l'AREP.
- e. Si une personne membre régulier demande l'annulation de son adhésion à l'AREP, son nom est rayé des listes de l'AREP.

R2 – RÈGLEMENTS RELATIFS À LA COTISATION ANNUELLE

- a. La liste des personnes devant acquitter la cotisation est établie en date du 1^{er} mai de chaque année. La cotisation est payable annuellement par une retenue sur la rente de juillet.
- b. La cotisation déjà payée n'est pas remboursable en cas de désistement.
- c. En cas de décès de la personne membre, la cotisation peut être remboursée à la demande de la succession. Le montant remboursé est alors calculé au prorata du nombre entier de mois payés en trop.
- d. Lorsqu'une personne prend sa retraite, qu'elle soit membre régulier ou temporaire, elle est exemptée de cotisation pendant une année complète, soit 12 mois calculés à partir de sa date officielle de retraite, le mois de la retraite inclus.
Si après ces 12 mois elle est devenue membre régulier, elle doit payer une fraction de la cotisation annuelle en vigueur, arrondie au cent près, correspondant au temps restant avant la prochaine cotisation annuelle.
Par la suite, elle devra payer sa cotisation annuelle conformément au point a.
- e. Si une personne retraitée demande à devenir membre après la date à laquelle elle aurait dû payer sa première cotisation selon le point d. précédent, elle doit payer une fraction de la cotisation annuelle en vigueur, arrondie au cent près, correspondant au temps restant avant la prochaine cotisation annuelle.
Par la suite, elle devra payer sa cotisation annuelle conformément au point a.

R3 – RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION DES PERSONNES NON-MEMBRES AUX ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR L'AREP

À l'exception de l'Assemblée générale annuelle et de toute Assemblée générale spéciale, tout membre peut être accompagné d'une personne non-membre lors des activités de l'Association à condition que :

- l'activité ne soit pas contingentée;
- cette personne assume les coûts éventuels de l'activité dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

R4 – RÈGLEMENT DÉFINISSANT LES DÉPENSES ASSUMÉES PAR LES MEMBRES LORS DES ACTIVITÉS RÉGULIÈRES DE L'AREP

À moins que le CA en décide autrement :

- a. Dîner de l'Assemblée générale : l'AREP assume tous les coûts (repas et vin).
- b. Activité organisée par le CA de l'AREP : le CA déterminera la contribution qui sera octroyée aux membres et le coût exigé aux non-membres (règlement R3), et ce, de façon transparente lors de l'envoi de l'invitation.
- c. Activité organisée par une personne membre de l'AREP : le CA déterminera la contribution qui sera octroyée aux membres et le coût exigé aux non-membres (règlement R3), et ce, de façon transparente lors de l'envoi de l'invitation. Si cette activité inclut un repas, ce dernier est aux frais des personnes participant à l'activité; cependant, le coût du repas de la personne qui organise l'activité lui sera remboursé jusqu'à un montant maximal de 40 \$ (reçu obligatoire); si l'activité n'inclut pas un repas, la personne qui a organisé l'activité sera invitée gracieusement au repas de Noël de l'AREP en remerciement de son implication.

R5 – RÈGLEMENT RÉGISSANT LES CONTRIBUTIONS LORS DU DÎNER DE NOËL OU LORS D'UN DÎNER SPÉCIAL

- a. Dîner de Noël
 - l'AREP assume le coût du repas pour les membres du CA et les personnes-conseil;
 - le CA détermine la contribution qui sera octroyée aux personnes nouvellement retraitées, membres temporaires ou membres réguliers;
 - le CA détermine la contribution qui sera octroyée aux autres membres;
 - les non-membres assument les frais de leur repas.
- b. Dîner spécial lors du départ d'une personne membre du CA ou d'une personne-conseil ayant totalisé au moins un mandat de service : l'AREP assume le coût de son repas et des boissons, de même qu'à la personne qui l'accompagne, ainsi que le coût du repas et des boissons des membres du CA et des personnes-conseil. Les non-membres qui se joignent au groupe assument les frais de leurs repas.

R6 – RÈGLEMENTS RELATIFS AU REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS PAR LES MEMBRES DU CA

Les membres du Conseil d'administration, les personnes-conseil et les membres des divers comités ne sont pas rémunérés mais ils ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation des pièces justificatives, pourvu que ces frais soient autorisés par le Conseil d'administration. Les frais remboursés sont :

- Le kilométrage, aller et retour, pour un événement approuvé par le CA dont le montant est calculé selon les directives de Polytechnique;
- Les frais de transport en commun, pour se rendre aux réunions;
- Le coût du stationnement, s'il y a lieu.

Autres frais. Lors d'une rencontre ou d'un travail effectué pour l'AREP, les frais suivants sont également remboursés :

- Le coût des repas;
- Le coût du logement, s'il y a lieu.

Dernière version des règlements adoptée par le Conseil d'administration le 23 mai 2023.